



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « l'agrandissement d'une aire de stationnement dédiée aux poids lourds au niveau de la porte François 1<sup>er</sup> de Port 2000, Le Havre (76) »**

**n° : F -023-15-C0053**

**Décision du 19 octobre 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-023-15-C-0053 (y compris ses annexes) relatif au dossier « agrandissement d'une aire de stationnement dédiée aux poids lourds au niveau de la porte François 1<sup>er</sup> de Port 2000, Le Havre (76) », reçu complet de Grand Port Maritime du Havre le 15 septembre 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 15 septembre 2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'agrandissement d'une aire de stationnement dédiée aux poids lourds d'une surface de 4,5 ha, susceptible d'accueillir au maximum 148 tracteurs routiers avec une durée de séjour limitée, et comprenant des voies de circulation interne,

qui comprend la modification des réseaux d'assainissement et de desserte d'électricité, ainsi que du système d'éclairage,

qui vise à éviter la saturation du parc de stationnement existant et à améliorer la gestion des poids lourds,

qui a été présenté à la procédure de cas par cas par le pétitionnaire en application de la rubrique 6°d) « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code susvisé ;

qui sera soumis à une déclaration « loi sur l'eau » ( rubrique 2.1.5.0 du tableau de l'article R.214-1 du code susvisé) et donc à une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

**Considérant la localisation du projet**, au sein du port maritime du Havre, dans le prolongement du parc de stationnement existant au niveau de la porte François 1<sup>er</sup> du terminal Port 2000 ;

dans un espace remblayé, non aménagé, classé en zone urbaine industrielle et portuaire dans le plan local d'urbanisme ( PLU) de la ville du Havre,

dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques,

à 0,25 km de la zone de protection spéciale n° FR2310044 « estuaire et marais de la basse Seine » désignée au titre de la directive Oiseaux, et à 1,5 km de la zone spéciale de conservation n° FR2300121 « estuaire de la Seine », désignée au titre de la directive Habitats, faune, flore.

à 5 km du site du Havre, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

**Considérant l'absence d'impacts notables du projet sur le milieu et la santé humaine**, compte tenu de l'environnement industrialo-portuaire dans lequel le site s'insère, sans augmenter l'extension du port vers les milieux naturels, et de ce que les incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 seront évaluées à l'occasion de la déclaration « loi sur l'eau »,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « agrandissement d'une aire de stationnement dédiée aux poids lourds au niveau de la porte François 1<sup>er</sup> de Port 2000, Le Havre (76) » présenté par Grand Port Maritime du Havre, n° F -023-15-C-0053, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 octobre 2015,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04